



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à l'introduction d'un impôt foncier

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 20 novembre 2019 ;
vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Impôt foncier

Article premier :

¹La Commune prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d LCdir, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir ;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

²Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1 supra.

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Application et entrée en vigueur

Art. 3 :

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Sanction

Art. 4 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 16 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

P. Truong

R. Geiser